



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE D'OURTON -
INDEMNISATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX CULTURES**

Considérant que la Communauté d'agglomération a fait procéder à des travaux liés à la réalisation de la zone d'expansion de crue d'Ourton,

Considérant que ces travaux ont occasionné des dégâts sur une parcelle de terre agricole cadastrée section ZE n°14,

Considérant que cette parcelle est exploitée par Madame Edith THELLIER-SOULLART, agricultrice, demeurant à Ourton (62150) 1 rue du Château,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (blé), sur une surface de 2 616 m², et qu'il convient à ce titre d'indemniser l'exploitant pour un montant total, tous préjudices confondus, de 973,15 € (neuf cent soixante-treize euros et quinze centimes), sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais pour la campagne 2022/2023 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- indemnité pour perte de récolte pendante (blé) : 973,15 euros (soit 2 616 m² X 0,372 €/m²)

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant de 973,15 euros, au profit de Madame Edith THELLIER-SOULLART, agricultrice, dans le cadre des travaux liés à la réalisation de la zone d'expansion de crue d'Ourton.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **7 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **7 AOUT 2023**

Et de la publication le : - **7 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Travaux liés à la réalisation d'une zone d'expansion de crue à Ourton

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre des travaux liés à la réalisation de la zone d'expansion de crue à Ourton, des dégâts ont été occasionnés aux cultures pendantes sur une parcelle agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation due à l'exploitant.

Ceci étant exposé, les modalités d'indemnisation sont ci-après énoncées.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération »

d'une part

Et

Madame Edith SOUILLART, épouse de **Monsieur Hubert THELLIER**, agricultrice à OURTON (62150), 1 rue du Château,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
OURTON	ZE	14	Terre agricole	2 616 m ²	2 616 m ²

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

Les parties conviennent que les dommages causés par les travaux liés à la réalisation de la zone d'expansion de crue d'OURTON s'étendent à l'ensemble de la parcelle ci-avant désignée et se dispensent réciproquement de faire établir un état des lieux.

ET

En contrepartie des dégâts occasionnés, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à l'occupant l'indemnité suivante, estimée à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (**BLÉ**) :

Une indemnité de perte de la récolte pendante calculée sur la superficie endommagée, laquelle équivaut à la contenante cadastrale de la parcelle impactée.

Le paiement de l'indemnité ci-après détaillée, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m ²	Surface endommagée (m ²)	Montant total en €
INDEMNITÉ POUR PERTE DE LA RÉCOLTE PENDANTE (BLÉ)	0,372	2 616 m ²	973 ,15 €
TOTAL GENERAL			973 ,15 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à :
NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (973,15 €).

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que la Communauté d'agglomération sera libérée de ses obligations par le seul fait du paiement de l'indemnité précitée.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

A Béthune, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
Le Vice-président délégué

à OURTON, le 18 juillet 2023

Pour l'exploitant,

Raymond GAQUERE

Edith THELLIER-SOULLART



P.J. :

- Barèmes d'indemnisation 2022/2023 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- RIB de l'exploitant.

ET

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2022-2023

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M ²
Blé	3721	0,372
Orge - Escourgeon	3474	0,347
Avoine	3043	0,304
Mais	4127	0,413
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4164	0,416
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4287	0,429
Prairie permanente	3905	0,391
Betteraves fourragères	6197	0,620
Betteraves sucrières	7220	0,722
Chicorée	5556	0,556
Endives forçage	30 135	3,013
Endives vente racines	11 014	1,101
Pois de conserve	5692	0,569
Haricots de conserve	6332	0,633
Pommes de terre de consommation	9955	0,995
Pommes de terre de plant	14 538	1,454
Pommes de terre de fécule	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7503	0,750
Pois protéagineux	4066	0,407
Féverole	4078	0,408
Colza	4300	0,430
Jachère	998	0,100
Oignons	11 999	1,120
Choux-fleurs	17 162	1,716
Choux de Bruxelles	21 880	2,188
Choux pommés	14 254	1,425
Céleris	33 917	3,392
Poireaux	30 036	3,004

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

* En cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

*La production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.

*Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

ET

